

LES OBLIGATIONS DE TENUE D'UNE COMPTABILITE

La comptabilité est une source d'information privilégiée pour les dirigeants de l'entreprise mais aussi pour les partenaires de l'entreprise. C'est également un moyen de preuve lors d'un litige entre commerçants ou avec l'administration fiscale.

Afin de remplir correctement son rôle, son fonctionnement a été fortement codifié par le législateur. Ainsi, les règles sont les mêmes pour tous et les comparaisons sont possibles.

I - LE CAS GENERAL

A - LES SOURCES LEGISLATIVES

Pour la tenue quotidienne de leur comptabilité et pour l'établissement de leurs comptes, les sociétés françaises doivent respecter la loi du 30 avril 1983, reprise dans le **Code de commerce**, articles L 123-12 à L 123-28.

Le règlement n° 99.01 du 16 février 1999 a été adopté par le Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels **des associations et fondations**.

L'ensemble de la comptabilité est encadré par le plan comptable général publié dans un arrêté du 29 avril 1999 ; ce dernier fixe le cadre général de la normalisation comptable. Il était régulièrement mis à jour par les arrêtés du Comité de la réglementation comptable (CRC). Actuellement le CRC et le Conseil national de la comptabilité (CNC) ont été remplacé par l'**Autorité des normes comptables** créée en 2009.

A noter que l'ANC a publié un recueil de dispositions formant le nouveau règlement ANC n° 2014-XX relatif au PCG et abrogeant le règlement CRC n° 99-03 relatif aux comptes annuels

Ces textes sont conformes à la IV^e directive européenne du 25/07/1978.

La mondialisation des marchés financiers a rendu nécessaire l'harmonisation des méthodes comptables appliquées dans les différents pays afin de permettre la comparaison des comptes des sociétés de nationalités différentes.

Dans ce but un référentiel comptable international a été développé qui porte le nom d'**IFRS** (International Financial Reporting Standards). Pour l'instant, ces normes ne sont applicables en Europe qu'aux entreprises cotées, et uniquement pour leurs comptes dits « consolidés » (c'est-à-dire les comptes de l'ensemble formé par toutes les sociétés du groupe). Toutefois, il est prévu que leur champ d'application sera élargi d'ici quelques années aux comptes individuels de toutes les sociétés. C'est pourquoi le droit comptable français évolue rapidement dans le sens d'une convergence avec ce référentiel.

B - LE DOMAINE D'APPLICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES

Le code de Commerce impose aux entreprises d'enregistrer comptablement, dans l'ordre chronologique, les **mouvements affectant leur patrimoine**. Le patrimoine étant l'ensemble des biens et des droits (matériels ou immatériels) que possède l'entreprise, mais aussi l'ensemble de ses dettes.

Ces obligations s'appliquent aux commerçants quelle que soit la forme juridique de leur entreprise (entreprise individuelle ou société), ainsi qu'aux personnes morales ayant une activité économique et une certaine taille (associations par exemple).

Dans tous les cas, la comptabilité s'intéresse aux opérations qui affectent immédiatement le patrimoine de l'entreprise :

- soit en l'enrichissant : ventes réalisées, ...
- soit en l'appauvrissant : dépenses de publicité, achat de fournitures, etc ...

- soit en modifiant sa composition : règlement d'une créance client, emprunt bancaire, ...

La trésorerie n'est qu'un élément du patrimoine de l'entreprise et les opérations réalisées doivent être comptabilisées, même si elles n'entraînent pas immédiatement un encaissement ou un décaissement (ex. : achat ou vente à crédit). Il s'agit d'une comptabilité dite « d'engagement ».

En revanche, ne doivent pas être comptabilisées les opérations qui n'ont qu'un impact futur ou éventuel sur le patrimoine de l'entreprise (par exemple lorsqu'elle signe la promesse d'achat d'un terrain ou qu'elle se porte caution pour une filiale).

C - LA NATURE DES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les obligations comptables découlent du code de commerce qui impose notamment :

- l'enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise,
- la tenue d'un inventaire annuel,
- l'établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- le respect des principes comptables,
- la tenue de livres comptables obligatoires.

L'enregistrement doit se faire à partir de pièces justificatives (le plus souvent une facture, mais aussi un ordre de virement, un bulletin de paie, etc ...) conservées et indexées afin de pouvoir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des impôts.

Les livres obligatoires comprennent :

- le livre journal qui présente les écritures comptables dans l'ordre chronologique de leur enregistrement,
- le grand livre qui présente le report des écritures comptables dans chaque rubrique appelée compte,
- le livre d'inventaire qui justifie le contenu des postes au bilan.

D - LES OBJECTIFS DE LA COMPTABILITE

La comptabilité doit permettre de donner une **image fidèle** du patrimoine de l'entreprise, de sa situation financière et de son résultat.

Pour atteindre ces objectifs, l'entreprise doit suivre règles et principes, et doit utiliser l'annexe à bon escient pour fournir toutes les informations nécessaires (et uniquement les informations nécessaires !) à la compréhension des comptes.

Elle doit également respecter une série de principes comptables dont plus particulièrement, selon le code de commerce :

- être **réguliers**, c'est-à-dire conformes aux règles en vigueur ;
- être **sincères**, c'est-à-dire traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont des événements enregistrés ;

II – DU CAS GENERAL AUX CAS PARTICULIERS

A – LES LIMITES

Les règles de la comptabilité générale s'imposent à toutes les entreprises industrielles et commerciales selon les articles L 123-12 à L 123-28 du code du commerce.

Ainsi les entreprises, à quelques exceptions près, ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement. Cela signifie qu'elles doivent comptabiliser les opérations dès que leur engagement est pris, dès que la créance ou la dette naît.

Les très petites entreprises (TPE) peuvent se contenter d'une comptabilité en partie simple, dite comptabilité dite « de caisse » ou de « trésorerie ». En ce cas, l'enregistrement ne se fait qu'au jour où un flux financier intervient.

Les entreprises sous le régime BNC réalisent une comptabilité de caisse.

Toutefois dans ces deux derniers cas, d'autres textes, compte tenu de la nature de l'activité peuvent contraindre à la tenue de comptabilité d'engagement.

Les E.I.R.L peuvent réaliser au jour le jour une comptabilité de caisse mais sont tenus au terme de l'exercice à présenter une comptabilité d'engagement.

Les associations et fondation disposent de leurs propres règles de comptabilité. Au terme de l'exercice, on ne parle pas de bénéfice ou perte mais d'excédent ou déficit, la répartition du résultat ne pouvant être faite entre les associés.

B - L'OBLIGATION DE TENUE D'UNE COMPTABILITE DISTINCTE PAR ACTIVITE

1 – lois-décrets-circulaires

- Lois ou décrets explicités par des circulaires peuvent être amenés à imposer **la tenue de comptabilités totalement séparées** :

- imposés par l'activité :

* en matière d'insertion des comptes pour les EI, ACU, AI, ETTI,...

* en matière de travailleurs handicapés : EA ou ESAT,

* en matière de handicap : IME, ITEP, ...

- imposés par les règles de la formation.

- imposés par les règles fiscales :

- séparation des activités dites lucratives de celles dites non lucratives,

2 – volonté des dirigeants

La tenue de comptes séparés peut aussi naître de la volonté des dirigeants qui souhaitent avoir une bonne connaissance de la réalité économique de chacune de leurs différentes activités.

3 – spécificité d'une action

La tenue de comptes individualisés pour une action spécifique peut être réalisée dans une entreprise soit par la volonté du dirigeant soit par ce qu'elle lui est imposée ;

Ce peut être le cas :

- lors de la création d'une activité nouvelle dans l'entreprise,

- et plus particulièrement dans le cas où l'action sera financée totalement ou partiellement sur fonds publics,

- ...

C – LA SPECIFICITE DES ASSOCIATIONS : LE PLAN COMPTABLE ASSOCIATIF

La nécessité de tenir une comptabilité pour les associations dont le degré et la nature seront fonction de la taille de l'association, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don,...), de son activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative.

La loi ou autres textes –arrêtés, circulaires, ...rendent obligatoire directement ou indirectement la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable associatif pour :

Directement :

- les associations reconnues d'utilité publique ou agréées, et celles faisant appel à la générosité publique,
- les associations percevant des subventions publiques de l'Etat ou des collectivités locales pour un montant annuel dépassant 153 000€ ;
- les associations qui ont une activité économique soumise aux impôts commerciaux ou financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75.000 euros,
- les associations émettant des valeurs mobilières ou contractant un emprunt ;
- les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais ;
- les associations qui interviennent dans certains secteurs tels que le sanitaire et social, la jeunesse, l'organisation de voyages, la formation professionnelle, les sports ;
- les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté ;
- les associations ayant conclu une convention avec l'Etat (E.I., A.U.C., E.T.T.I., ...)

Indirectement :

- la tenue d'une comptabilité peut aussi être rendue obligatoire par ses statuts. La majorité des associations mentionnent dans leurs statuts que « le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée », ce qui va simplement imposer à l'association la tenue d'une comptabilité simplifiée. Les statuts peuvent aussi contenir des dispositions comptables plus précises et prévoir que l'association a l'obligation « d'établir des comptes annuels pour pouvoir rendre compte aux adhérents des actes de gestion lors des assemblée générales ». Dans ce cas, l'association va devoir tenir une comptabilité conforme au plan comptable associatif.
- enfin, même si la loi ne le prévoit pas explicitement, toutes les associations doivent établir un minimum de comptabilité ; en effet, toute association est susceptible d'être concernée par une mesure de redressement ou de liquidation judiciaire. Ces deux procédures prévoient que l'association devra déposer au tribunal, avec sa déclaration de cessation des paiements, les comptes annuels du dernier exercice clos, qu'elle soit ou non soumise à une obligation d'établir des comptes annuels.

D – LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ORGANISMES DE FORMATION

Voir fiche spécifique